



Madame ou Monsieur le Président(e) de la CDAPH,

En date du XX, nous vous avons adressé une demande de Projet Personnalisé de Scolarisation, de renouvellement d'avis dans le cadre d'une poursuite en classe ordinaire pour [Nom et Prénom de l'enfant].

Quelle ne fut pas notre surprise de lire votre réponse. Nous avons dans un premier temps cru qu'il s'agissait d'une erreur de plume, d'une inversion de dossier. Finalement, il ne s'agit là que d'une orientation « contrainte », sans demande de notre part, sans notre accord et par conséquent illégale qu'il nous faudrait maintenant contester.

Nous voudrions ici rappeler quelques points juridiques qui nous semblent un préambule indispensable à toute discussion.

Les droits de [prénom de l'enfant] :

Le 13ème alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que :

« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme considère le droit à l'instruction comme un **droit fondamental** et que l'État ne peut se soustraire aux obligations qui en découlent (*CEDH, 25 mars 1993, Costello-Roberts c/Royaume-Uni*).

La loi du 11 février 2005 fondée sur les principes généraux de non-discrimination relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, réaffirme ce droit fondamental pour nos enfants et **l'obligation** pour le service public de l'éducation d'assurer une formation scolaire, professionnelle **ou supérieure** aux enfants, adolescents et adultes présentant un handicap, **en privilégiant le milieu ordinaire**.

M. le président de la République a synthétisé ces droits d'une manière on ne peut plus explicite
« l'école de la République est faite pour tous les enfants de la République »

Puisque mon enfant est incontestablement un enfant de la République, nous allons partir de ce postulat de départ qu'il fréquentera ... l'école de la République.

Les obligations des services publics de l'éducation :

L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que :

*« L'éducation est **la première priorité nationale**. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction **des élèves et des étudiants**. Il contribue à **l'égalité des chances et à lutter***

contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement (...)

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté (...) »

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, le droit à l'éducation est garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et, d'autre part, que l'obligation d'enseignement scolaire, professionnel ou supérieur s'applique à tous, les difficultés particulières que rencontrent des enfants, adolescents ou adultes en situation handicap ne peuvent avoir pour effet ni de les priver de ce droit ni de faire obstacle au respect de cette obligation.

Nous allons donc considérer que [prénom de l'enfant] partage la capacité d'apprendre et de progresser, à son rythme pour peu que vous lui ouvriez droit à compensation des mesures nécessaires à rendre sa scolarité effective.

Les missions de la MDPH :

(Guichet unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : Il permet, dans chaque département, un accès unifié **aux droits et prestations** prévus pour les personnes handicapées.)

« Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en oeuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. **Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.** » Article L112-2 du code de l'éducation

Pourquoi nous a t'on refusé le droit de nous exprimer à cette occasion ?

« En fonction des résultats de l'évaluation, il est **proposé** à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet **d'un projet personnalisé de scolarisation** assorti des ajustements nécessaires **en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire.** Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article [L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles](#). Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation. » Article L112-2 du code de l'éducation.

Où est la proposition de PPS ?

Article R146-29

Le plan personnalisé de compensation est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie. Il comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant des droits ou prestations mentionnées à [l'article L. 241-6](#), destinées à apporter, à la personne handicapée, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap.

Le plan personnalisé de compensation comporte, le cas échéant, un volet consacré à l'emploi et à la formation professionnelle ou le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article [L. 112-2 du code de l'éducation](#).

Le plan de compensation est transmis à la personne handicapée ou, le cas échéant, à son représentant légal, qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est informée de ces observations.

Pourquoi la proposition de PPS ne nous a t-elle pas été adressée ?

Article L351-2

La commission mentionnée à [l'article L. 146-9](#) du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements ou services mentionnés au 2° et au 12° du I de [l'article L. 312-1](#) du code de l'action sociale et des familles dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

Nous avons fait connaître notre préférence sur l'établissement scolaire correspondant aux besoins et en mesure d'accueillir [ma fille/mon fils], merci de bien vouloir faire figurer cet établissement dans la notification.

Nous vous avons adressé un formulaire de demande (formulaire CERFA) dans lequel nous n'avons pas coché la case demande d'orientation. La MDPH ne peut pas s'auto-saisir d'une demande.
Article R146-25 du CASF

"Pour bénéficier des droits ou prestations mentionnés à l'article [L. 241-6](#), la personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, dépose une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées compétente en application des dispositions de l'article [L. 146-3](#)."

Il en découle que la CDAPH ne peut pas attribuer un droit ou une prestation sans qu'une demande soit formulée.

Au regard de tout ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir ré-étudier la demande d'accompagnement de [ma fille/mon fils] dans le cadre d'une poursuite de scolarité et

l'aménagement de son cursus (maintien en GS) afin de pouvoir apporter des réponses en terme de compensation nécessaires à rendre effective sa scolarisation, et ce en prenant en considération son projet de vie, dans le respect de la législation en vigueur.

Vous comprendrez qu'il est difficile d'argumenter un recours à l'encontre d'une décision non conforme à la loi.

Nous attendons donc votre proposition de Projet Personnalisé de Scolarisation dans les meilleurs délais.

Vous remerciant